

Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Rapport d'activité 2006

**PREMIER MINISTRE – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS**

35, rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Introduction

La réforme du fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), engagée à partir de 2004, répond à la volonté du gouvernement, à l'heure où les médias de proximité s'installent dans notre paysage audiovisuel et au moment où il est important de soutenir l'ensemble des initiatives qui participent à la cohésion nationale, de garantir le pluralisme et la diversité de l'expression radiophonique, en pérennisant un système d'aide aux radios locales non commerciales qui a fait ses preuves depuis sa création en 1982,

Préparée dans le cadre d'un dialogue constructif de plusieurs mois avec les représentants régies publicitaires, financeurs du système d'aide et des radios bénéficiaires, cette réforme a abouti à la publication au *Journal officiel* de la République française du 26 août 2006 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 2006 relative à la liberté de communication qui entre en vigueur le 28 février 2007.

En quoi consiste-t-elle ?

- L'équilibre général du système est maintenu avec une subvention d'exploitation qui se substitue à la subvention de fonctionnement et une subvention sélective fondée sur sept critères proches de ceux de la précédente majoration, étant précisé que la part des crédits du FSER consacrés à l'aide sélective ne peut excéder 25% du total des subventions de fonctionnement ;
- Les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective feront désormais l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, toujours après avis de la commission ;
- La subvention d'installation et la subvention d'équipement voient leurs plafonds respectivement porté à 16 000 et 18 000 euros, sachant que la subvention d'équipement pourra désormais faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire dans une période de cinq ans ;
- Ni la composition de la commission, ni son rôle consultatif ne sont modifiés. Toutefois, elle ne délibérera plus désormais que sur les demandes de subvention sélective, les trois autres subventions étant fondées sur un mode de calcul automatique qui ne nécessite pas d'appréciation particulière.

L'ensemble de ces modifications, qui feront l'objet d'une présentation plus détaillée dans le rapport d'activité 2007, a pour objet de mieux répondre aux besoins des radios, en particulier en apportant un soutien plus appuyé aux plus dynamiques d'entre elles et en rationalisant les procédures pour améliorer le délai de traitement des demandes.

Le présent rapport est donc le dernier qui rend compte du fonctionnement du FSER sur le fondement du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'année 2006 a vu le niveau des recettes du FSER se stabiliser à 25,273 millions d'euros, contre 25,209 millions d'euros en 2005. Cette stabilisation du rendement de la taxe, conforme aux estimations d'évolution des recettes publicitaires prudentes de la direction du développement des médias (DDM), effectuées au moment de l'adoption du barème de la subvention de fonctionnement, a permis d'attribuer la totalité des subventions et majorations délibérées au titre de 2006, tout en dégageant au 1^{er} février 2007, à l'issue du 4^e trimestre de perception de la taxe au titre de l'année 2006, un solde positif de 116 486 euros qui participera des crédits disponibles au titre de 2007.

Le niveau de dépenses du Fonds en 2006, soit 24,9 millions d'euros, est en légère augmentation par rapport à 2005 (24,2 millions d'euros).

Le nombre de radios bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement, soit 585, retrouve un niveau similaire à celui de 2004 (584). L'augmentation du nombre de bénéficiaires concerne également les majorations, avec 457 radios en 2006, contre 421 en 2005, ce qui témoigne du dynamisme de leur action et de leurs efforts pour accomplir toujours mieux la mission de communication sociale de proximité qui leur a été confiée par le législateur.

S'agissant de l'aide à l'équipement, le nombre des subventions attribuées au titre de la première tranche est en retrait en 2006 avec 52 bénéficiaires par rapport à 2005 (66 subventions attribuées).

I - Les recettes du fonds de soutien.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les recettes du FSER se composent du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 bis *KD* du code général des impôts), de recettes diverses regroupant principalement les sommes correspondant à des régularisations, des paiements tardifs ou faisant suite à des contrôles ainsi que les remboursements de subventions par les radios en cours d'année, dans les cas prévus par le décret du 29 décembre 1997 modifié.

Chaque année, les recettes annuelles du FSER s'apprécient du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. En effet, à titre d'exemple, les recettes de janvier 2007 correspondent au produit de la taxe acquittée au titre du quatrième trimestre 2006, qui peut être déclarée et payée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé, soit le 25 janvier de l'année suivante.

De février 2006 à janvier 2007 inclus, les recettes du FSER issues du produit de la taxe ont représenté, après déduction des 2,5% prélevés par la direction générale des impôts, un montant de **25,246 M€**.

| ANNEE | TAXE ENCAISSEE* | RECETTES DIVERSES | TOTAL |
|--------------|------------------------|--------------------------|----------------------|
| 2003 | 20 076 097,83 | 5 628 248,03 | 25 704 345,86 |
| 2004 | 20 991 287,47 | 1 257 410,14 | 22 248 697,61 |
| 2005 | 25 081 697,75 | 127 355,13 | 25 209 052,88 |
| 2006 | 25 246 558,22 | 26 320,21 | 25 272 878,43 |

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

Le rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions engagées en 2005 ont été versées en 2006 et certaines subventions engagées en 2006 seront versées en 2007. Ce chevauchement d'exercices est notamment lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimente le FSER. Conformément aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, le compte ne peut jamais être en déficit. Les dépenses interviennent au rythme des encaissements effectifs.

La commission du FSER a ainsi délibéré sur le barème de la subvention de fonctionnement en mai 2006, puis sur l'attribution des subventions et des majorations au titre de 2006 entre le mai 2006 et février 2007, la dernière délibération permettant de s'assurer que l'ensemble des majorations délibérées tout au long de l'année peut être proposé au ministre, compte tenu des crédits disponibles après la perception des recettes dues au titre du quatrième trimestre 2006.

| 2006 | TAXE ENCAISSÉE* | RECETTES DIVERSES |
|-------------------------------|----------------------|-------------------|
| FÉVRIER | 21 371,93 | 5 395,61 |
| MARS | 10 975,51 | 10 084,52 |
| AVRIL | 6 435 233,40 | 5 051,45 |
| MAI | 34 673,49 | 8 275,73 |
| JUIN | 10 764,87 | 116,02 |
| JUILLET | 5 695 490,17 | 0,00 |
| AOÛT | 384 094,70 | 0,00 |
| SEPTEMBRE | 145 411,33 | -2 822,49 |
| OCTOBRE | 6 378 851,62 | 0,00 |
| NOVEMBRE | 16 920,07 | 0,00 |
| DÉCEMBRE | 13 746,47 | 219,37 |
| JANVIER 2007 au titre de 2006 | 6 099 024,66 | |
| REVERSEMENTS RADIOS | | |
| TOTAUX | 25 246 558,22 | 26 320,21 |
| TOTAL GENERAL | 25 272 878,43 | |

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

En application de l'article 21 de la loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF), lorsque les recettes effectivement perçues dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale excèdent le montant des dépenses autorisées par la loi de finances, un arrêté du ministre chargé du budget, pris sur proposition du ministre chargé de la communication, est nécessaire pour que les dépenses correspondant à ces recettes supplémentaires soient autorisées. Cette procédure a été mise en œuvre fin 2006. L'arrêté du ministère du budget du 15 décembre 2006 (publié au *Journal Officiel* du 24 décembre 2006) a ainsi réévalué les crédits du FSER d'un montant de 1 651 691 € affecté dans sa totalité aux subventions aux radios.

II - Les dépenses : l'attribution des subventions

Les subventions attribuées aux radios locales associatives dans le cadre du FSER sont de trois types :

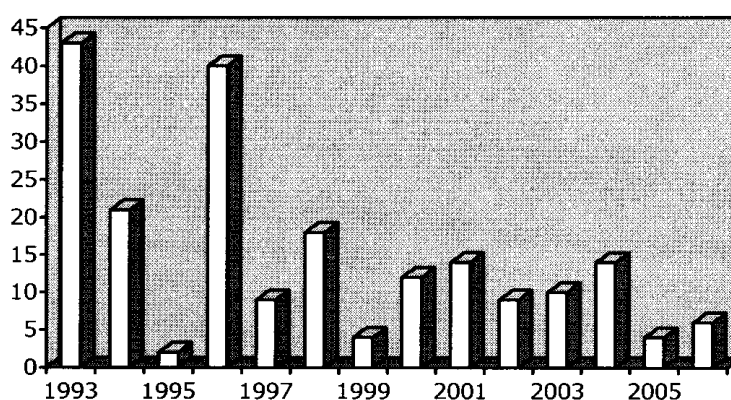
- une subvention d'installation, plafonnée à 15 250 euros, réservée aux radios associatives nouvellement autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant maximum de 40 000 euros, qui peut être majorée, dans la limite de 60 % de son montant, en fonction des actions ou des efforts réalisés dans des domaines tels que la diversification des ressources, la formation professionnelle, les actions éducatives et culturelles, les actions collectives en matière de programme, la communication sociale de proximité ;
- une aide à l'équipement, plafonnée à 15 250 euros, qui contribue à financer l'acquisition ou le renouvellement du matériel radiophonique.

1) La subvention d'installation

Sur les 7 demandes de subvention d'installation reçues en 2006, **6** radios ont bénéficié de l'aide maximum, soit 15 250 € chacune, pour un montant total de **91 500 euros**. Une demande a été rejetée.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, la commission a attribué 261 subventions d'installation pour un montant total de 3 145 358 euros, soit en moyenne environ 12 051 euros par subvention sur cette période.

NOMBRE DE SUBVENTIONS D'INSTALLATION PAR ANNÉE



2) La subvention de fonctionnement

a) La subvention principale

En 2006, le secrétariat de la commission a enregistré **603** demandes de subventions (contre 602 en 2005).

Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **585** subventions en 2006 contre 567 en 2005 ; les rejets sont au nombre de 18 cette année, contre 35 en 2005. Cette baisse du nombre de rejets, principalement fondés sur la tardiveté des demandes, traduit une meilleure compréhension par les radios du caractère impératif de la date limite d'envoi du dossier de demande de subvention fixée par le décret « avant le 30 avril de l'année suivant celle de clôture de l'exercice ».

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

| SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|-------|--------------|
| DEMANDES | 561 | 569 | 593 | 592 | 606 | 602 | 603 |
| ATTRIBUTIONS | 542 | 543 | 567 | 574 | 584 | 567 | 585 |
| REJETS | 19 | 26 | 26 | 18 | 22 | 35 | 18 |
| % rejets | 3,4% | 4,5% | 4,4% | 3% | 3,6% | 5,8 % | 2,9 % |

L'article 17 alinéa 1 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 prévoit que le montant des subventions est fixé selon un **barème** établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré. Ce barème est délibéré chaque année en mai, lors de la première séance de la commission.

Compte tenu des ressources du FSER constatées en 2005, du montant prévisionnel de recettes inscrit en loi de finances initiale et des prévisions d'évolution du marché publicitaire, la commission a proposé au ministre chargé de la communication la reconduction du barème appliqué depuis 2002. Le ministre a retenu cette proposition permettant une utilisation optimale des crédits disponibles et pris un arrêté le 5 mai 2006 (publié au *Journal officiel* du 11 mai 2006) fixant le barème des subventions de fonctionnement pour l'année 2006.

Sur cette base, le montant global des subventions de fonctionnement attribuées en 2006 est en légère augmentation et s'établit à **20 094 737 euros**, contre **19 955 120 euros** en 2005. Compte tenu de l'augmentation du nombre de radios bénéficiaires (+ 18), le montant moyen de subvention est en légère baisse, il s'élève à **34 349 euros** par radio, contre 35 194 euros en 2005.

La répartition des subventions de fonctionnement reste fortement concentrée sur les deux tranches bénéficiant des montants de subvention les plus élevés (40 000 euros et 36 000 euros) : ces deux tranches rassemblent en effet 78,8 % des radios ayant bénéficié de la subvention du FSER en 2006 et représentent 89,2 % des dépenses liées à la subvention de fonctionnement.

Pour autant, on observe une baisse du nombre et du pourcentage des radios bénéficiant de la subvention maximum de 40 000 euros : 337 en 2006 (contre 347 en 2005) soit 57,6 % des radios associatives ayant reçu la subvention de fonctionnement (contre 61,2 % en 2005).

Parallèlement, le nombre de radios situées dans les tranches voisines augmente, ainsi que le montant total des crédits qui leurs sont attribués. En effet, la tranche correspondant à la subvention immédiatement inférieure (36 000 euros) rassemble désormais 21,2 % des radios (contre 20,28 % en 2005) et représente 22,21 % des fonds attribués (contre 20,75 % en 2005).

